

D'où prendra-t-on, à son tour, l'argent pour l'y verser? A mon avis, la question posée par le député de Cariboo était absolument régulière parce qu'il est parfaitement régulier de demander au ministre suppléant des Finances s'il serait possible de faire financer par la Banque du Canada le Fonds du revenu consolidé en ce qui concerne ces 400 millions de dollars. Est-ce possible ou non?

L'hon. M. Sharp: C'est possible, monsieur le président. Mais, à mon avis, ce n'est pas à conseiller.

M. Grégoire: Alors, monsieur le président, je poserai au ministre la question suivante: Si ce n'est pas à conseiller, pourquoi le gouvernement libéral a-t-il emprunté, en 1939, directement de l'argent à la Banque du Canada? Il me semble, en effet, que c'est ainsi qu'il a agi en octobre 1939.

L'hon. M. Sharp: La question, comme vous l'avez dit, monsieur le président, est fort compliquée, quand il s'agit des sources d'où provient l'argent. Je débattrai volontiers la question avec mon honorable ami, mais il me semble, qu'à six heures moins vingt, le jour qui sera, je l'espère, le dernier de cette partie de la session, il serait peu judicieux de ma part de me lancer dans un débat de cette nature, tout comme il serait peu judicieux pour le gouvernement du Canada d'emprunter des montants considérables à la Banque du Canada.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15—*L'Office est mandataire de Sa Majesté.*

M. Nasserden: Monsieur le président, je voudrais demander au ministre si l'article 15 a trait aux droits de la Couronne, à son égard, à ses biens ou ses prérogatives.

L'hon. M. Favreau: Monsieur le président, pour répondre brièvement à cette question, l'article 15 tend à faire de l'Office une société de la Couronne; à en faire immédiatement un représentant de la Couronne et à lui donner le statut d'un organisme n'agissant pas pour son propre compte, mais pour celui de la Couronne. De sorte que tout ce qui sera accompli par l'Office sera réputé avoir été accompli par la Couronne.

M. Nasserden: Ai-je raison de dire que cela implique les droits de la Couronne, ses œuvres, sa propriété et ses prérogatives?

L'hon. M. Favreau: Cela n'abroge ni ne diminue en rien les droits ou les prérogatives de la Couronne, car l'Office sera créé quand la loi sera adoptée par le Parlement et son application se fera en vertu d'un Règlement adopté par la Couronne du chef du Canada.

[M. Grégoire.]

Ainsi, l'Office n'aura aucunement le droit de faire quoi que ce soit qui affecte réellement les droits de la Couronne, car dans ce cas, il dépasserait sa compétence.

M. Nasserden: Je ne comprends pas trop ce point. Cela implique-t-il les droits de la Couronne, c'est ce à quoi je veux en venir?

L'hon. M. Favreau: Je regrette que ma réponse ne semble pas claire. C'est que je ne comprends pas trop la question du député. S'il voulait me donner un exemple pour illustrer ses craintes, ou qu'il me dise quel droit de la Couronne pourrait être impliqué ou lésé, je pourrais lui répondre.

M. Nasserden: L'article se lit:

A toutes les fins de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les fonctions que lui confère la présente loi.

(2) Aux fins de la présente loi, l'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des accords en son propre nom.

Je demande si cela implique les droits de la Couronne et j'aimerais que le ministre réponde à ma question.

L'hon. M. Favreau: Tous les actes d'un mandataire ou d'un fonctionnaire de la Couronne impliquent les droits de la Couronne, mais il s'agit de voir si l'Office, le mandataire ou le fonctionnaire agissent en conformité de l'autorité qui leur est accordée par la Couronne et des instructions qui leur sont données par la Couronne. Selon le libellé de la loi, même si l'Office semble agir en son propre nom, de fait, tout engagement juridique pris par l'Office sera réputé avoir été pris par la Couronne elle-même.

(L'article est adopté.)

Les articles 16 à 22 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lui pour la troisième fois?

M. E. Nasserden (Rosthern): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement car, à mon sens, ce bill touche aux prérogatives de la Couronne et il faut par conséquent l'assentiment de la Couronne avant que la Chambre puisse lui faire subir la troisième lecture. Puis-je vous signaler le commentaire 283 qui se trouve à la page 231 de la quatrième édition du *Beauchesne's parliamentary rules and form*.

L'assentiment royal ne peut être communiqué en comité, est généralement donné lors de la troisième lecture, et s'il n'est pas obtenu, quand c'est nécessaire, les délibérations aboutissant à l'adoption d'un projet de loi deviennent nulles et non avenues.

La façon de procéder concernant l'annonce de l'assentiment est différente de celle qui consiste à faire connaître la recommandation de la Couronne. La recommandation précède tout octroi de fonds,